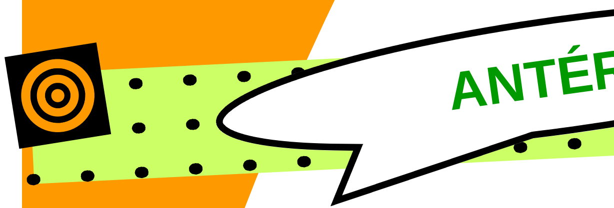


Numéro 8
Mai 2013

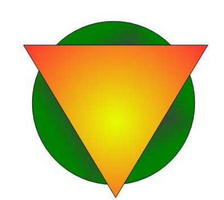
La Lettre du Préventionniste



Presque 5 mois se sont écoulés depuis le dernier numéro d'Antérix, que le temps passe vite !! Ce laps de temps nous a permis de publier un numéro très dense puisqu'il comporte trois articles principaux en complément des habituelles rubriques Newswix et Lecoinhumoristix.

Tout d'abord, Antérix vous propose un article très précis sur le secours électrique et les coupures d'urgence en ERP. Cet article mêle à la fois les problématiques des préventionnistes et celles des intervenants.

L'article suivant porte sur la mise en place des DAAF depuis l'apparition de l'arrêté de février et la sortie prochaine d'un guide de bonne pratique validé par les autorités.



Le dernier article fait un point sur la Recherche des Causes et Circonstances d'un Incendie (RCCI), nouvelle discipline chez les sapeurs-pompiers. Ce thème avait été abordé lors de nos 3èmes rencontres d'Antérisque à Floirac en mars dernier. Nous nous réjouissons du succès de cette journée ou plus de 50 personnes sont venus échanger autour du buffet.

L'association compte à ce jour de nombreux membres dont des bureaux d'études, des exploitants, des assureurs, des fabricants, des installateurs, des organismes agréés et des officiers préventionnistes, qui échangent quotidiennement autour d'un forum dédié ainsi que des journées de rencontres d'Antérisque. Mais nos actions ne s'arrêtent pas là, car la diffusion de nos travaux via « Antérix » auprès d'un public averti bien plus large, nous fait l'écho de l'utilité de notre association.

N'hésitez pas à nous rejoindre !!! (15 € pour les particuliers, 60 € pour les entreprises).

Vincent BUNEL, président d'Antérisque



L'AFNOR a publié le 05 avril 2004 (document n°354) un commentaire sur l'obligation ou pas de marquage NF et de la conformité NFS 61-937-1 en ERP.

La réponse est claire, seul le marquage CE est obligatoire (GN14 du 06-03-06). Extrait de la réponse normative en concertation avec le ministère : *« tous les produits disposant du marquage CE, la conformité à la NF S 61937-1 sous forme de certificat de conformité élaboré par un laboratoire d'essais français (= marquage NF) n'est pas exigible ou obligatoire. »*
Autre extrait : *« Le mode de preuve de cette conformité (volontaire de la part de certains fabriquant, mais non obligatoire) à la NF S 61937-1, peut toutefois être fait, sous forme d'auto-déclaration du fabriquant. (Élaborée en dehors de la déclaration de Conformité CE) ».*

Dans ce numéro :

Principalerubrix

SECOURS ELECTRIQUE ET COUPURES D'URGENCE

Les articles EL du règlement de sécurité définissent les règles du secours électrique en ERP du 1er groupe. Le principe est assez simple puisque le texte prévoit que certaines installations dites de « sécurité » définies à l'article EL3 puissent être alimentées par une source de sécurité en cas d'absence de la source « normal-remplacement ».

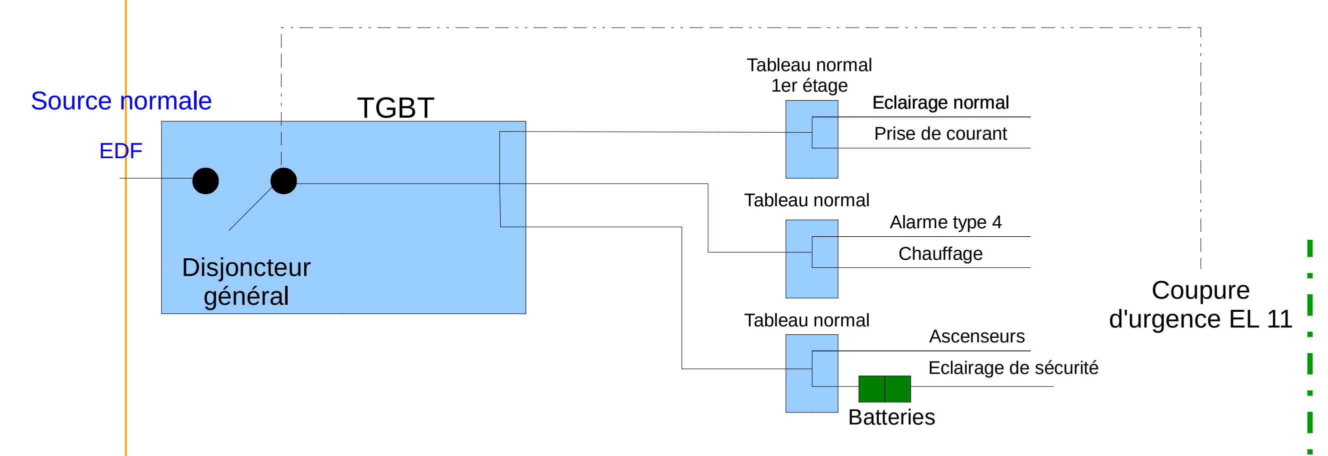
Cette source de sécurité peut prendre la forme de batteries d'accumulateurs, de groupes électrogènes ou encore d'onduleurs. On parle alors d'alimentation électrique de sécurité (AES) devant être conforme à la NFS 61-940. En fait, le règlement n'impose jamais un type de matériel particulier.

Les articles EL 12 et 14 prévoient également les cas particuliers où l'AES peut être remplacée par une dérivation issue directement du TGBT, permettant d'éviter l'installation d'un groupe électrogène par exemple.

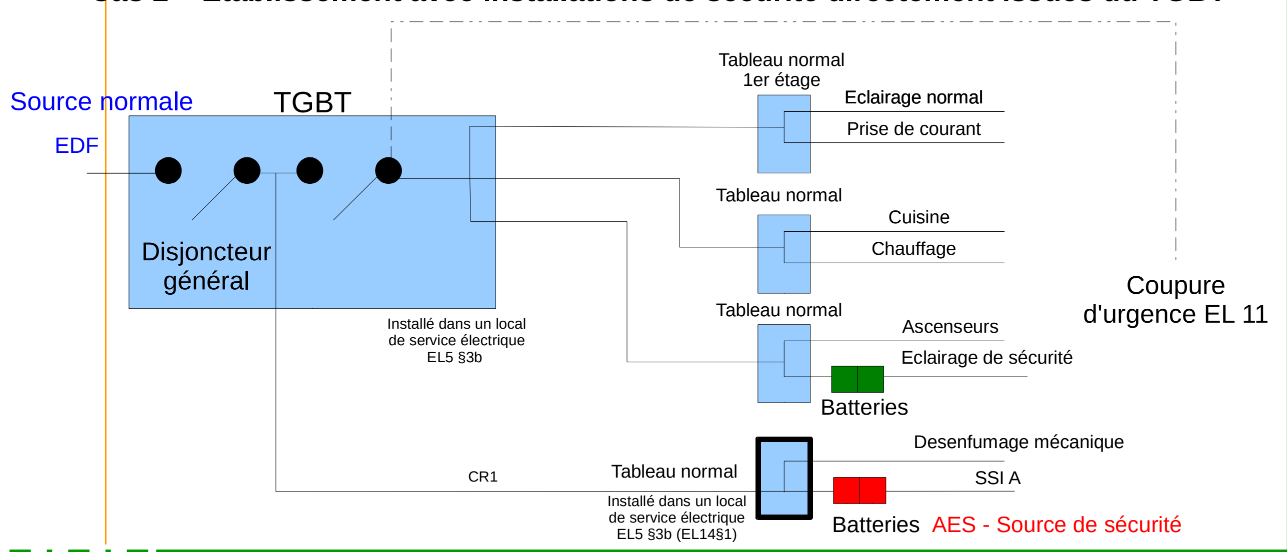
D'autres réglementations hors incendie peuvent imposer des exigences de poursuite d'activité comme pour les hôpitaux ou les établissements médicaux-sociaux. Dans le cas de la mise en place d'une source électrique supplémentaire pour d'autres raisons que la sécurité (groupe de remplacement par exemple), le règlement de sécurité prévoit que les installations de sécurité de l'établissement soient, dès lors, réalisées par cette source de remplacement et le groupe calibré en fonction.

Nous vous proposons plusieurs schémas d'explications des différents cas de secours électrique prévus au règlement. Les électriciens pur jus seront sans doute choqués par ces schémas mais ils sont volontairement destinés à un large public et s'affranchissent donc de quelques symboles normatifs.

Cas 1 – Etablissement sans installation de sécurité



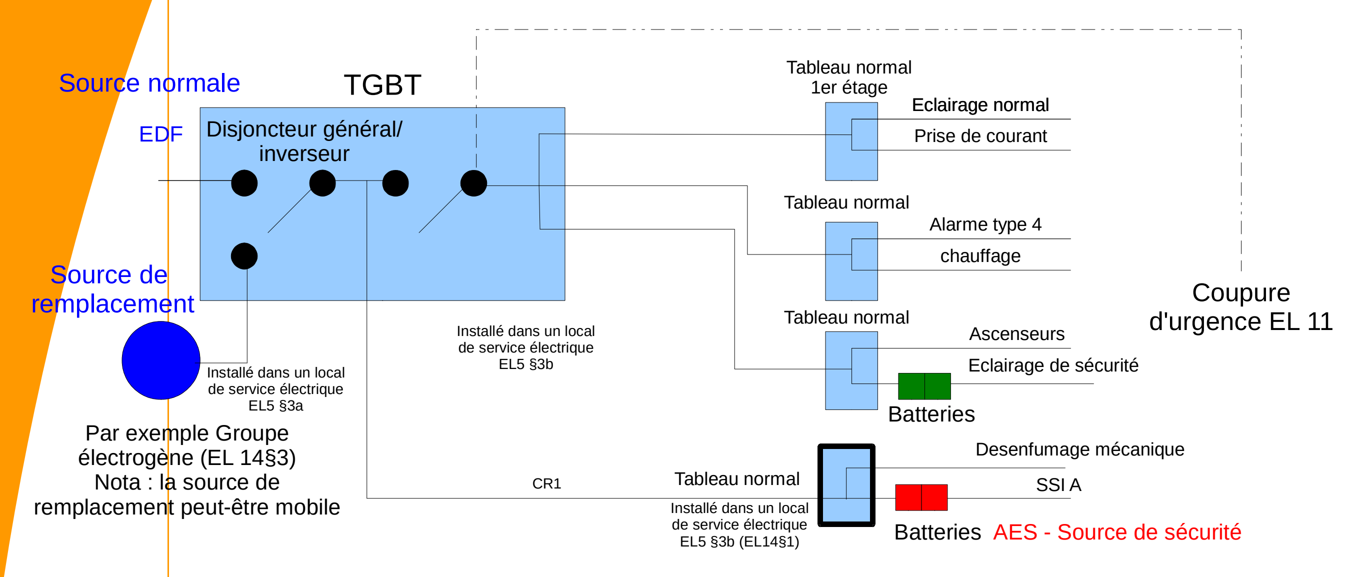
Cas 2 – Etablissement avec installations de sécurité directement issues du TGBT



Principalerubrix

Dans le cas n°2 de la page précédente, la seule source de sécurité imposée (hors BAES) est l'AES du SSI souvent réalisée par batteries. Nous notons que le dispositif d'urgence ne coupe pas l'alimentation du tableau du SSI et du désenfumage comme prévu à l'article EL11. Les services de secours ou les commissions de sécurité ont bien intérêt à ne pas couper l'alimentation électrique au disjoncteur général sous risque de perdre l'alimentation du désenfumage mécanique.

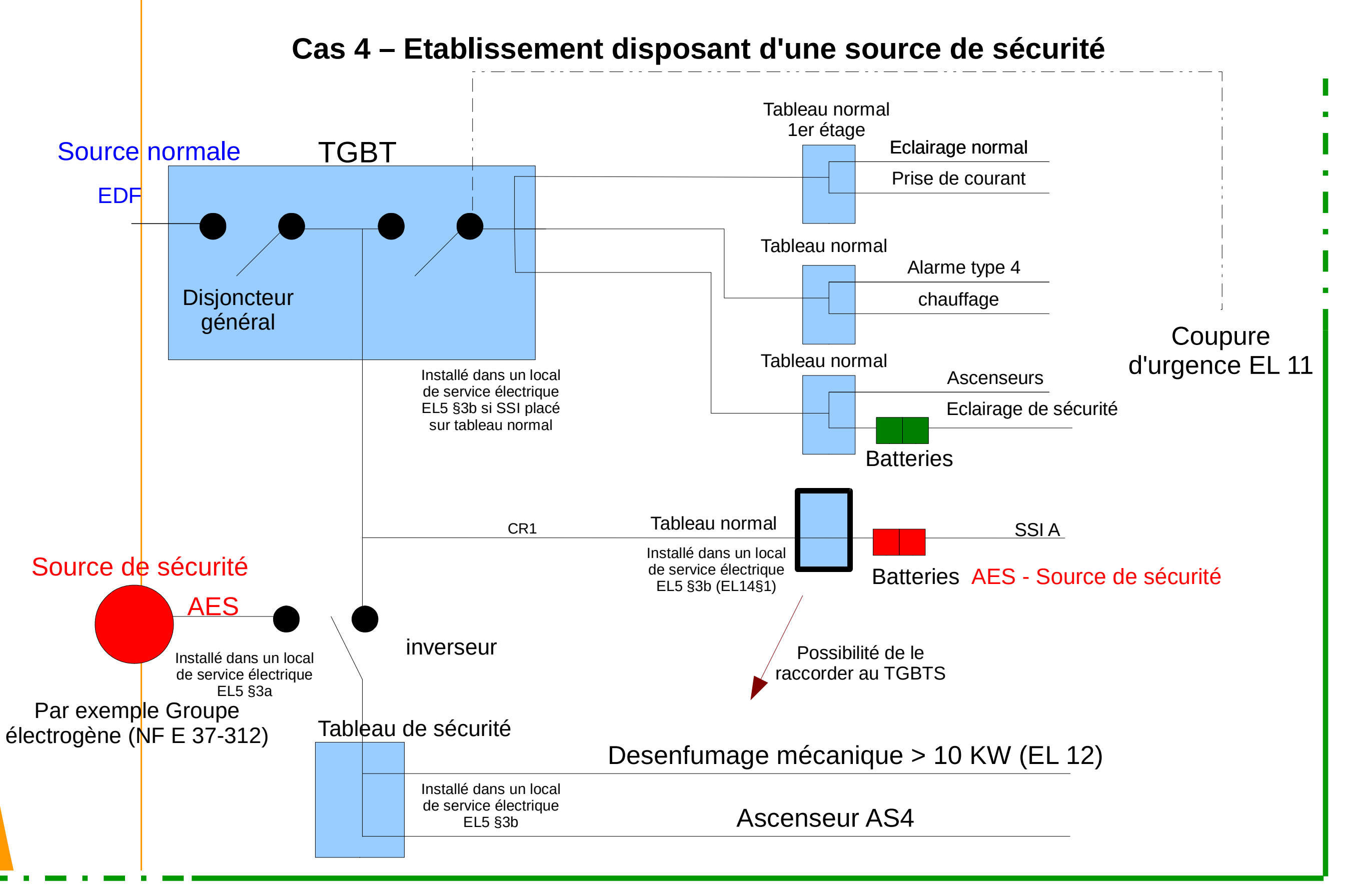
Cas 3 – Etablissement disposant d'une source de remplacement



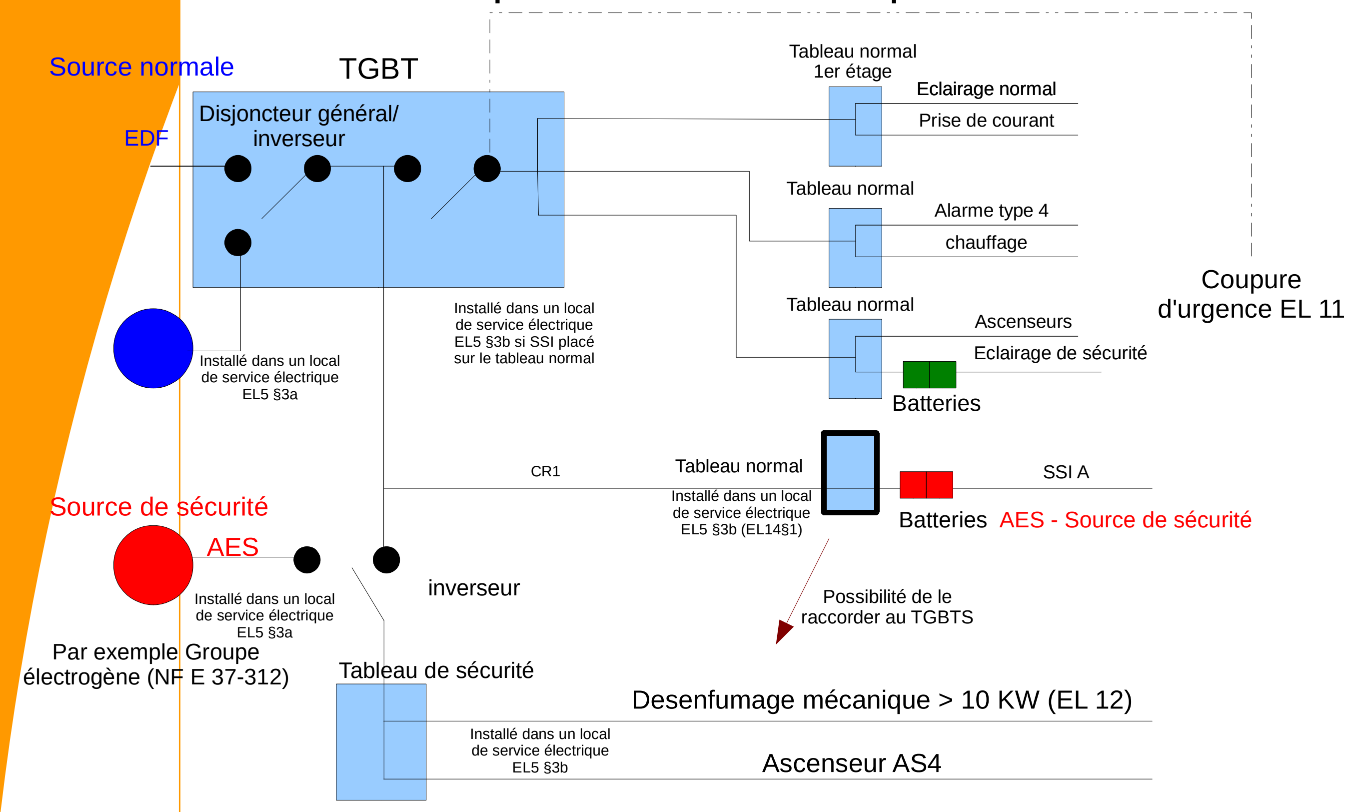
Ci-dessus, en cas d'absence de source normale, la source de remplacement peut reprendre les installations de sécurité sans être conforme à la NF E 37-312 sur les groupes électrogènes (EL14§3). Cette source doit obligatoirement être calibrée pour reprendre le désenfumage (DF 3§3).

Dans le cas n°4, l'ascenseur AS 4 ou le désenfumage nécessitent une source de sécurité (groupe ou autre). Nous notons qu'il paraît judicieux de positionner l'alimentation du SSI sur le Tableau de sécurité mais le règlement ne l'impose pas (tableau de sécurité = TGS = TGBTS).

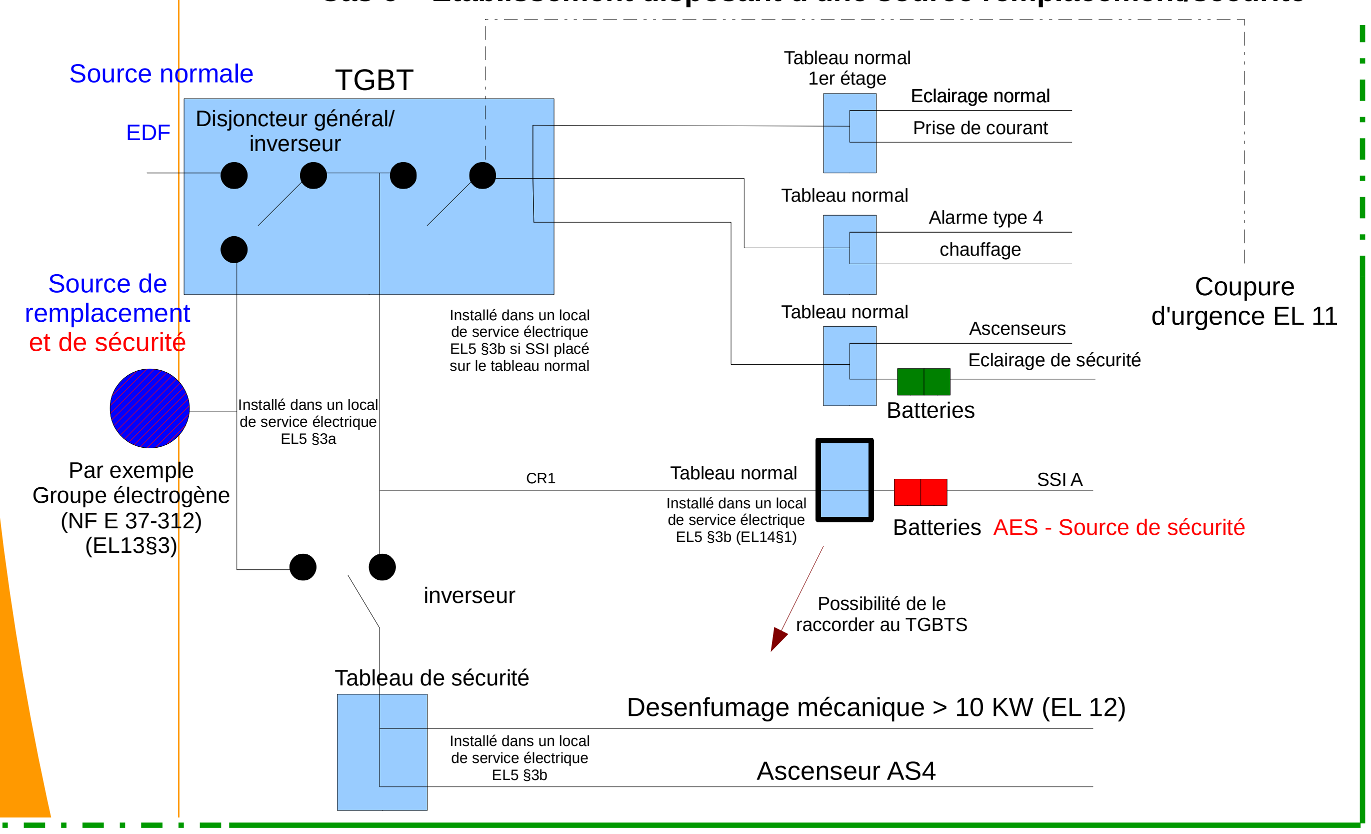
Cas 4 – Etablissement disposant d'une source de sécurité



Le cas n°5 correspond souvent à des sites importants comme des centres hospitaliers par exemple.



Le dernier cas est sans doute le cas le plus répandu, lorsqu'un groupe électrogène existe (EHPAD par exemple). L'article EL 13§3 permet d'utiliser le groupe de remplacement comme source de sécurité sous certaines conditions et impose notamment que le groupe soit conforme à la NF E 37-312.



Penchons nous maintenant sur l'aspect opérationnel. Les procédures d'intervention des sapeurs pompiers imposent que le premier engin feu arrivant sur les lieux procède à la coupure des fluides. Il s'agit notamment de couper l'électricité afin de garantir la sécurité des sapeurs-pompiers pénétrant dans un bâtiment fragilisé par l'incendie.

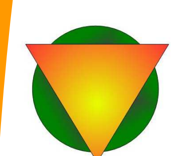
Dans la pratique, cette coupure n'est pas évidente à réaliser du fait notamment du flou et de l'ambiguïté de l'article EL 11. Cet article prévoit que « *des dispositifs nécessaires pour permettre la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement sont inaccessibles au public et faciles à atteindre par les services de secours* ». Analysons cette phrase en détail :

- *des* : la notion de pluriel nous rappelle qu'il peut y avoir plusieurs dispositifs de coupures et non pas un seul pour tout l'établissement. Cette disposition ne rend pas la tâche des secours évidente.
- *dispositifs nécessaires* : on reste flou sur la façon de mettre hors tension le courant.
- *générale de l'installation électrique de l'établissement* : l'objectif est bien de couper le courant dans l'ensemble de l'ERP. Cette notion est importante car il s'agit bien de mettre également hors tension les zones non publiques d'un même établissement.
- *Inaccessibles au public* : les dispositifs doivent être à l'abri d'un acte malveillant
- *faciles à atteindre par les services de secours* : l'objectif est trop imprécis.

Il faut noter que cette phrase n'a pas été changée depuis le 25 juin 1980 (ex EL9§5) et peu été modifiée depuis le 23 mars 1965 (ex EL 10§3).

La réalité relevée sur le terrain nous permet de mieux mesurer le désarroi dans lequel peuvent se retrouver les secours :

- absence d'une coupure unique (des coupures par aile ou par étage),
- dispositifs de coupure disparates (coups de poing sous boîtiers rouge, DM rouge ou jaune, dispositif dans une armoire électrique) et souvent très mal étiquetés,
- coupure pas nécessairement à l'entrée de l'établissement…
- Absence de tout dispositif dans les ERP de 5ème catégorie (EL11 pas applicable)



Un autre aspect de l'article EL11 est assez méconnu des services de secours. Les dispositifs ne doivent pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité (hors BAES et BAAS). Ceci est d'autant plus important quand l'alimentation de sécurité est réalisée par une dérivation du TGBT comme vu précédemment (voir schémas ci-avant). L'aspect pervers de cette mesure de bon sens est qu'il subsiste de l'énergie électrique dans l'établissement, même si celle-ci transite par câbles CR1.

La vision de courant faible persistant dans l'établissement peut également induire en erreur les secours (type bandeau d'information, leds...) puisque celui-ci n'est pas coupé. En revanche, les onduleurs qui ne sont pas des AES (informatique par exemple) doivent eux être shuntés de manière à ne pas restituer le courant sur le réseau. Nous nous sommes aperçus que ce n'est pas toujours le cas.

Un tel flou nous a conduit à nous rapprocher de certains SDIS pour que les réponses de la CCDSA sur les demandes d'autorisations de travaux intègrent un certains nombres de points tels que :

- une exigence d'une seule coupure générale électrique pour l'ensemble de l'établissement,
- une demande de positionner cette coupure à l'entrée de l'établissement (la positionner à proximité du SSI nous semble un bon choix) et à côté de la coupure ventilation CH 34 (pour information la coupure électrique coupe obligatoirement l'alimentation électrique de la ventilation),
- un dispositif de coupure type coup de poing de couleur rouge,
- une signalétique précise et commune à tous les ERP « coupure générale électrique pompier ».

Ne doutons pas que le groupe de travail du ministère qui se penche actuellement sur les articles EL prendra en considération ces problématiques, y compris en ERP du second groupe.

Vincent Bunel, gérant CSD Aquitaine.

Principalerubrix



Equiper son logement d'un DAAF devient obligatoire au plus tard le 08 mars 2015

L'arrêté du 5 février 2013 a le mérite de clarifier cette obligation et d'indiquer la date limite avant laquelle chacun d'entre nous devra s'équiper « d'au moins un détecteur de fumée normalisé » : il est précisé que le lieu d'installation prioritaire et minimal est la circulation desservant les chambres, l'objectif étant bien évidemment la protection des personnes plus que la protection des biens, notamment la nuit.

L'obligation d'équipement et de contrôle incombe-elle à « l'occupant » ?
Dans le cas de logements individuels ou collectifs loués, le §2 de l'article 1 semble déjà créer une ambiguïté et faire débat chez les bailleurs et intermédiaires de location sur le « qui doit le contrôler ? » après n'avoir pas tout à fait réglé définitivement la problématique de « qui doit payer ? » ou encore « qui l'installe ? »
Cet article aborde « *L'occupant ou, le cas échéant, le propriétaire ou l'organisme agréé mentionné à L. 365-4 exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale s'assure de la mise sous tension du détecteur en vérifiant que le voyant prévu à cet effet est allumé et, en tant que de besoin, remplace les piles lorsque le signal de défaut de batterie est émis. Il procède également au test régulier du détecteur.* »
Cet article 1er ne précise donc pas les règles d'installation mais bien le fonctionnement du détecteur car c'est le décret n°2011-36 du 10 janvier 2011 qui indique clairement dans son article 2 que « *la responsabilité de l'installation et de l'entretien du détecteur de fumée normalisé visé au R. 129-12 incombe :*

- *à l'occupant du logement ;*
- *au propriétaire pour les logements à caractère saisonnier, les logements-foyers visés au R. 351-55 dont la gestion est assurée par le propriétaire ou par un organisme autre que ceux mentionnés à l'article L. 365-4, les résidences hôtelières à vocation sociale, les logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou d'un emploi et les locations meublées ;*
- *aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-4 exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour les logements-foyers et logements familiaux gérés par ces organismes.* »

Par ailleurs, l'article 6 de l'A du 05/02/13 précise qu'« *il est interdit d'installer des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation.* »

Quid des sourds, des malentendants et des autres Personnes à Mobilités Réduites (PMR) ?
Avec la parution de ce texte, il n'a pas été pris en compte les personnes en situation de handicap qui doivent également mettre en place ce dispositif alors qu'il peut ne pas être adapté à leur forme d'handicap.
En effet, un sourd ou malentendant n'aura pas la possibilité d'entendre le signal sonore alors que le détecteur est conforme. Et une PMR ne pourra pas systématiquement mettre en place les premières mesures de sauvegarde.
Evidemment, ces cas existent et ciblent particulièrement les PMR qui se retrouvent principalement isolées. Mais ne devons-nous pas tout prendre en compte lorsqu'il s'agit de sécurité des personnes ?

En résumé :

Qui paye et installe le détecteur ?

Le propriétaire pour les logements à caractère saisonnier, les logements-foyers (visés au R.351-55), les résidences hôtelières à vocation sociale, les logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou d'un emploi et les locations meublées.
L'occupant pour les autres cas.

Qui le contrôle au quotidien ?

L'occupant de manière générale : c'est bien pour lui que le DAAF est installé !
Le propriétaire ou l'organisme agréé (visé au L.365-4) exerçant les activités précédentes.

Quid des Personnes en situation de handicap ?



Principalerubrix

Quel DAAF choisir ?

Avant toute mise en place d'un détecteur de fumée, il faut le choisir et être serein sur son efficacité. Et là, les retours des associations de défense des consommateurs comme « 60 millions de consommateurs » ou encore « Que choisir » mettent à mal de nombreux DAAF.

En effet, les modèles proposés dans le commerce ou auprès de distributeurs spécialisés ont des tarifs de quelques euros à presque 100€ pour les plus chers. Les différences importantes de prix sont principalement dues à l'autonomie (de 1 an, durée minimale exigée, à 10 ans), à la possibilité de remplacer ou non la batterie, aux marquages (CE, NF DAAF), au design, à certains options complémentaires (positionnement vertical, fonction Hush, éclairage de sécurité intégré, etc…) ou encore à l'adhésion à un éco-organisme.





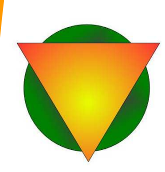


A ce jour, il est difficile de garantir l'efficacité d'un modèle sans suivre au quotidien les alertes consommateurs, mais il se dégage qu'il est préférable de privilégier :

- les détecteurs conforment aux normes CE et NF
- les modèles dont l'accu est supérieur ou égal à 5 ans d'autonomie.

A noter, la possibilité selon les modèles proposés de faire communiquer entre eux plusieurs DAAF pour une diffusion du signal sonore. Ceci peut s'avérer fort utile dans des lieux où l'audibilité est mise à mal.

Information sur « la recommandation de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France »



Récemment, la FNSPF a créé la marque « Sapeurs-Pompiers de France » qui se veut être une véritable reconnaissance des valeurs des sapeurs-pompiers. C'est une déclinaison du logo de cette marque qui vient d'être également mis en œuvre sous la forme d'une recommandation. Contrôlée techniquement par des experts, soumise à l'avis d'un jury puis validée par les instances fédérales, cette recommandation qui n'est pas un label sera certainement visible sur de nombreux équipements de sécurité dont les DAAF font partis.



En résumé :

Préférer :

- les détecteurs CE et NF,
- les modèles dont l'accu est supérieur ou égal à 5 ans d'autonomie.

Choisir son modèle en fonction des critères répondant aux spécificités de chaque logement

N'oubliez pas que l'information de l'assureur habitation par une attestation est obligatoire dès l'installation du détecteur de fumée (annexe de l'arrêté du 5 février 2013).

Où positionner le ou les détecteurs de fumée ? Analyse de la brochure du mode d'emploi des détecteurs de fumée diffusée. A paraitre dans le prochain numéro d'Antérix…

Arnaud BOURET, Distr i nnovation et Didier REMY

Principalerubrix

La Recherche des Causes et Circonstances d'un Incendie (RCCI)

L'article 135 du Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers, ancêtre des guides professionnels actuels, identifiait déjà la notion de recherche des causes d'incendie. L'idée n'est pas neuve, elle n'en est pas moins naturelle. Paradoxalement, cette évidente nécessité ne s'est pas ancrée durablement dans les pratiques professionnelles des soldats du feu. L'objet de cet article n'est pas de rechercher les causes et les circonstances de ce paradoxe ! Pourtant, la lutte contre les incendies ou les explosions devrait envisager, en toute logique, l'augure de son absence d'occurrence. Peut-être les sapeurs-pompiers sont-ils naturellement tiraillés par deux ambitions : sauver et prévenir ?...

Comment cela se passe-t-il à l'étranger ? La RCCI est apparue depuis plusieurs décennies dans les pays anglo-saxons. Leur procédure d'enquête après sinistre relève pleinement des missions de leurs sapeurs-pompiers dits « enquêteurs », avec pour certains des pouvoirs judiciaires étendus. D'autres pays sont engagés dans une démarche équivalente. En France, l'intérêt porté à la RCCI a été, jusqu'en 2006, limité à des démarches individuelles et non relayées par les institutions. Certains sapeurs-pompiers français ont pu, depuis plusieurs années, suivre les formations dispensées au Québec, aux Etats-Unis, à Londres, en Suède, …

En France, la circulaire RCCI, en date du 23 mars 2011 (NOR : IOCE1108242C), est venue poser un cadre national à cette nouvelle spécialité. Selon les termes de cette circulaire, la RCCI consiste à utiliser une démarche scientifique destinée à localiser le lieu d'origine d'un feu, à déterminer la cause initiale et à expliquer la propagation du sinistre. Toutefois, la RCCI ne doit en aucun cas interférer dans les opérations de secours qui sont placées sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS). Cette activité constitue une activité complémentaire et facultative des missions des services d'incendie et de secours (cf. article L1424-2 du code général des collectivités territoriales).

Sur le plan pratique, une équipe RCCI est constituée d'un binôme, dont au moins un titulaire du module complémentaire PRV 2 / RCCI (investigateur) délivré par l'ENSOSP (Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers). Lorsque l'équipe est engagée sur une scène d'incendie, elle procède alors à ses expertises dans les limites définies par la circulaire. Par exemple, l'équipe RCCI est autorisée à prendre des photos et à recueillir des renseignements auprès des témoins, mais elle n'a pas le droit d'effectuer des prélèvements ou des analyses. A l'issue, un rapport est rédigé et une base de données nationale (en cours de finalisation) est alimentée. Celle-ci contribuera aux politiques de prévention des incendies domestiques.

Dans le cadre des enquêtes en recherche des causes et circonstances des incendies, les premières investigations sont déterminantes. Afin de favoriser et de renforcer la coordination entre les services chargés des enquêtes judiciaires et les services d'incendie et de secours, une convention "tripartite" peut être mise en œuvre au niveau départemental après accord entre le procureur de la République, le préfet et le représentant légal du service d'incendie et de secours. Dans le contexte d'une enquête judiciaire, l'implication des sapeurs-pompiers est strictement encadrée par le code de procédure pénal, et l'éventuelle convention "tripartite".

Effet de mode, appel séduisant de la nouveauté, ou évolution majeure dans le métier de sapeur-pompier français ? ... L'avenir répondra... Quoiqu'il en soit, la mise en œuvre progressive de cette spécialité permettra sans aucun doute d'améliorer la qualité du service rendu par une meilleure connaissance étiologique du phénomène incendie, dans une approche globale de gestion des risques, à l'instar de nos confrères anglo-saxons.

David GOUZOU



Qui a dit qu'un extincteur ne servait à rien ?

